



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION n° : 2022/007

*Réunion du 15 février 2022 à 19h00*  
sous la Présidence de M. Yann DUGARD, Maire.

Date de convocation : 08/02/2022

Nombre de Conseillers :

Date d'affichage : 08/02/2022

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 27

Présents à l'ouverture de séance : Mme Martine BAUDART, Mme Marie-Claude BERGERY, M. Francis BOLY, M. Dominique CARPENTIER, M. Frédéric COURVOISIER-CLEMENT, Mme Eva DERVIN, M. Marc DESGEORGES, Mme Valentine DION, M. Jean DUCASTEL, M. Yann DUGARD, Mme Annie FESTUOT, M. Olivier GODART, M. Benoit LAIES, Mme Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, M. Christophe LEBON, Mme Patricia LESUEUR, M. Jean-Baptiste MACHINET, Mme Nathalie MAROTEAUX, M. Frédéric MULLER, Mme Françoise PAYEN et M. Hubert RENOLLET.

Excusés avec pouvoir de vote : M. Pascal COLSON ayant donné pouvoir de vote à Mme Valentine DION, Mme Geneviève COSSON ayant donné pouvoir de vote à Mme Agnès HAUDECOEUR, Mme Gisèle LAROCHE ayant donné pouvoir de vote à M. Christophe LEBON, M. Laurent MOREAU ayant donné pouvoir de vote à M. Yann DUGARD, Mme Magali ROGER ayant donné pouvoir de vote à Mme Françoise PAYEN et Mme Andrée THOMAS ayant donné pouvoir de vote à M. Dominique CARPENTIER.

Ne Prend pas part au vote : Mme Agnès HAUDECOEUR,

Secrétaire de séance : Mme Françoise PAYEN

---

Objet : Attribution de subvention à l'association FJEPSC La Passerelle

Vu la délibération n°2013/30 en date du 26 mars 2013 autorisant la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens financiers et de mise à disposition de locaux avec la FJEPSC La Passerelle,

Vu la demande de subvention formulée par le FJEPSC La Passerelle, pour l'année 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 2 février 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, à hauteur de 27 voix POUR :

- D'OCTROYER une subvention de fonctionnement pour l'année 2022 de 54 700€
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention annexée et tout acte à intervenir

Fait en mairie le 21/02/2022  
Le Maire,  
Yann DUGARD



## CONVENTION D'OBJECTIFS 2022

La Commune de Vouziers représenté par le Maire Monsieur Yann DUGARD, d'une part

Et

L'Association FJEPCS La Passerelle association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 15 rue du champ de foire à Vouziers, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine GEANT. N° SIRET 78029616600017

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets d'actions à vocation sociale, culturelle et d'animation du FJEPCS La Passerelle, soutenue par la Commune de Vouziers.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2022

### ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville contribue financièrement pour un montant maximal de 54 700€ dont 53 200€ sont dédiés au fonctionnement et 1 500€ dédiés à l'investissement.

### ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte sera versé à la signature de la convention et le solde à la réception du compte rendu financier. Cela représente les versements suivants :

- Versement dès signature 52 000€
- Versement du solde soit 2 700€ dès réception du compte rendu financier et du rapport d'activités

### ARTICLE 5- MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES

L'Association organise un certain nombre d'évènements sur l'année (bourses aux jouets et vêtements, ateliers parents-enfants, bal promo) à la salle des fêtes de Vouziers. Compte-tenu de leur manque de place et en attendant que leurs nouveaux locaux soient terminés, la Commune met à disposition gratuitement la salle des fêtes pour certaines activités et jusqu'au 31/12/2022. La mise à disposition gracieuse concerne les activités à but lucratives (bourses notamment). Les autres sont de facto gratuites en application de la délibération de la Communes (délibération 2021-107).

Ces occupations seront valorisées dans le bilan comptable de l'Association sur la base des tarifs existants.

### ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

#### **ARTICLE 7 – NON EXECUTION DES PRESTATIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

#### **ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Fait à Vouziers, le --2022

Le Maire,

La Présidente,